N°2022-021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD **COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU**

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
aux véhicules motorisés

Objet :
Police de la circulation :
Arrêté municipal du 27/06/2022
Interdiction de circulation aux véhicules motorisés sauf ayants droit.

Le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Vu le code de la route ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R 2213-1 ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que le passage de véhicules motorisés peut porter atteinte à l'environnement ; à la tranquilité et la salubrité publique.
Considérant que le chemin partant au niveau de la parcelle communale cadastrée A N°178 est nécessaire pour permettre l'accès à la résidence, située sur la parcelle cadastrée A N°177.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquilité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur la parcelle N°178, chemin permettant l'accès à la résidence située à la parcelle N°177 sauf ayants droit.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit sur la parcelle N°178.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et second, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou de secours.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Sauveur Camprieu.

ARTICLE 8 : Le Maire, le Commandant du groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Sauveur-Camprieu
le 27 juin 2022

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)